



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

15/11/07

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société HOLCIM (France) S.A.S.

Commune de CRUGEY

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 34-5 et 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1986 donnant acte à la Société Ciments d'Origny (aujourd'hui groupe HOLCIM (France) S.A.S.) de la déclaration de fin de travaux d'exploitation d'une carrière souterraine, précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1975,
- Vu le courrier préfectoral du 3 octobre 1986 à Ciments d'Origny (aujourd'hui groupe HOLCIM (France) S.A.S.) accusant réception de la lettre du 10 janvier 1986 et donnant acte de la cessation d'activité de la cimenterie,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 novembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 novembre 2006,
- Considérant que la remise en état du site n'a pas été complètement réalisée : des déchets n'ont pas été éliminés, la stabilité de certains murs est à vérifier, une entrée de galerie n'est pas obstruée sur toute sa hauteur et 2 puits ne sont pas rebouchés, leurs accès étant protégés par des fils de fer barbelé (ces puits auraient pu être créés par les allemands lors de la 2ème guerre mondiale, mais font désormais partie de l'emprise de la carrière)
- Considérant qu'une galerie a été réouverte, postérieurement à la fermeture du site, par la commune de Cruguey

- Considérant l'article 34.5 du décret sus-visé qui stipule « *Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation* », et que la dernière période d'exploitation de l'installation, était un usage industriel, la remise en état est à réaliser en prenant en compte un usage du site comparable,
- Considérant l'avis de la police de l'eau relatif à la Vandenesse au niveau de l'ancienne cimenterie à Crugey : ce cours d'eau est encombré de matériaux divers n'ayant pas leur place dans un milieu aquatique et les berges de la rivière ont reçu du ciment solidifié en plaques qui ne permet pas une gestion normale de la ripisylve d'un cours d'eau sur un linéaire d'environ 230 m
- Considérant les remarques émises par Madame le Maire de Crugey lors du CODERST, relatives à la présence éventuelle d'anciens obus de la dernière guerre, dans le terrain connexe au vallon (terrain communal) dans lequel se trouvent des gravats de béton (sur la base de témoignages restant à valider) et aux précautions à prendre en compte quant à des interventions dans ce secteur ; considérant que ces observations sont à prendre en compte, mais que le traitement de cette question relève d'une autre problématique, à traiter par ailleurs, que celle du présent dossier
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société HOLCIM (France) S.A.S. dont le siège social est 192 avenue du Général de Gaulle 92200 Neuilly-sur-seine, est tenue de respecter avant le 30 décembre 2007, pour la remise en état de son ancien établissement sis à Crugey, les dispositions indiquées ci-après :

1. Pour l'ancienne carrière

- a) Faire établir un avis géotechnique sur la stabilité à long terme de la carrière, afin de définir si certains secteurs présentent des contraintes d'urbanisme. Cette étude permettra également de faire le point sur l'état des ouvertures (puits , entrée de galerie non complètement rebouchée en partie haute) et précisera les actions à réaliser pour les mettre en sécurité tout en préservant la faune éventuelle (chauve-souris).
- b) Evacuation des eaux d'exhaure à améliorer jusqu'au puisard, en liaison avec la mairie.

2. Pour l'ancienne cimenterie

- a) Après caractérisation, élimination des déchets subsistant sur le site et sur la plate-forme supérieure, dans des filières dûment autorisées et notamment :
 - Cuve à huile usagées et cuve à fuel : élimination du contenu, nettoyage, dégazage, évacuation des cuves
 - Silo à cendres volantes : vidange et élimination des cendres volantes
 - Evacuation des restes de clinker et de charbons situés sur la plate-forme de niveau supérieur

- Gravats présents dans le vallon (autres que blocs béton). En fonction des résultats et des éventuelles contraintes liées à la présence d'obus de la dernière guerre (à confirmer) et en liaison avec la Mairie et le cas échéant le SIRACEDPC, une action de réhabilitation du vallon sera proposée.

Les bordereaux d'élimination de déchets seront adressés à l'inspection des installations classées.

- b) Démolition et élimination du silo à cendres volantes
- c) Silos à ciments situés sur la partie basse : nettoyage intérieur des silos par enlèvement du ciment ou démolition et évacuation de l'ensemble des gravats
- d) Chambres d'extinction à chaux et chambres fours à chaux : les déchets subsistant à l'intérieur seront caractérisés, en vue de définir les conditions d'élimination. La stabilité des structures sera étudiée en vue de définir soit leurs conditions de maintien, soit leurs conditions de démolition
- e) Démolition du local de commande du broyeur à ciment
- f) Un carottage de sol sera réalisé dans les anciens locaux ayant accueilli un transformateur au PCB
- g) La galerie technique souterraine de l'ancien hall de stockage clinker située dans le pré bas du site sera remblayée pour éviter tout risque d'effondrement.
- h) Pont bascule : réaliser l'étanchéité sur cave de l'habitation riveraine et définir les actions à réaliser quant au pont bascule, en liaison avec le service des Voies Navigables de France.
- i) Une remise en état de la Vandenesse sera effectuée au niveau de son lit et de ses berges sur le secteur indiqué (environ 230 mètres linéaires). Le type d'intervention sera défini précisément en liaison avec le Conseil Supérieur de la Pêche et la Police de l'eau (DDE) afin d'œuvrer dans le respect de la loi sur l'eau.

Des rapports d'avancement des caractérisations et travaux accompagnés des éventuelles propositions en résultant seront adressés à l'inspection:

- suite au carottage de sol réalisé dans les anciens locaux ayant accueilli un transformateur ;
- suite à l'avis géotechnique sur la stabilité à long terme de la carrière et des structures
- sur le devenir des déchets des chambres d'extinction à chaux et chambres fours à chaux, à l'issue de leur caractérisation
- sur le devenir des structures
- sur le devenir des matériaux du vallon

ARTICLE 2 -

Les frais sont à la charge de HOLCIM (France) S.A.S.

ARTICLE 3 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune, Mme le Maire de Crugey, MM. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, le Directeur Départemental de l'Équipement et le PDG de la Société HOLCIM (France) S.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . Mme la Directrice du SIRACEDPC
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,

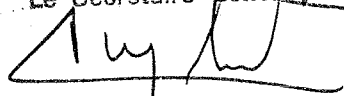
- . M. le PDG de la Société HOLCIM (France) S.A.S.
- . Mme le Maire de Crugey
- . Mme la Sous-Préfète de Beaune
- . Mr le Directeur Départemental de l'Équipement (police de l'eau)
- . Mr le Directeur des Voies Navigables de France
- . Mr Sibaud, propriétaire, lieu-dit « la cimenterie », à Crugey

FAIT à DIJON, le

LE PREFET 15 JAN. 2007



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier INGLEBERT